



Mission régionale d'autorité environnementale

de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à l'élaboration du zonage  
d'assainissement de la commune de Saint-Hymetière-sur-  
Valouse (39)**

n°BFC-2020-2637

## **Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement :**

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) en date du 11 août 2020 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 8 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro n°BFC-2020-2637 reçue le 05/08/2020, déposée par la communauté de communes de la Petite Montagne (39), portant sur l'approbation du zonage d'assainissement de la commune de Saint-Hymetière-sur-Valouse, nouvellement constituée au 1er/01/2019 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 10/09/2020 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du Jura en date du 24/09/2020 ;

### **1. Caractéristiques du document :**

Considérant que le document consiste en l'élaboration du zonage d'assainissement pour la nouvelle commune de Saint-Hymetière-sur-Valouse (39) ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- la commune de Saint-Hymetière-sur-Valouse fait partie de la communauté de communes Terre d'Emeraude qui est compétente en matière de service public de l'assainissement autonome (SPANC),
- la commune de de Saint-Hymetière-sur-Valouse est issue de la fusion au 1 janvier 2019 des communes de Saint Hymetière, Chemilla, Lavans-sur-Valouse et Cézia ;
- seule la commune de Chemilla dispose d'une carte communale valide ;
- la communauté de communes de la Petite Montagne a prescrit l'élaboration de son PLUi dont Saint-Hymetière-sur-Valouse bénéficiera ;
- la commune de Saint-Hymetière-sur-Valouse est couverte par le ScoT «Haut Jura Saint-Claude» ;
- le réseau d'assainissement collectif des différentes anciennes communes se compose actuellement comme suit :
  - **Saint Hymetière** détient un réseau unitaire munit d'un collecteur (nécessitant des réparations) recevant les eaux usées et les eaux pluviales dont les effluents se déversent dans un fossé , un réseau séparatif se déversant dans le collecteur communal est présent sur le lotissement des Genevriers ;

- **Chemilla** est desservie par de nombreux collecteurs (qui nécessitent quelques réparations) recevant les eaux usées et les eaux pluviales dont les effluents se déversent sans traitement communal dans deux fossés ;
- un zonage d'assainissement non collectif a été approuvé en 2016 pour les anciennes communes de **Lavans-sur-Valouse et Cézia** ;
- l'ensemble des systèmes d'assainissement individuels ont été inspectés ;

Considérant que suite au diagnostic assainissement, la nouvelle commune de Saint-Hymetière-sur-Valouse souhaite effectuer des travaux d'amélioration du réseau avec notamment la mise en place de canalisations de transfert, de déversoirs d'orage et la création d'une STEP (Station d'Épuration) de type filtres plantés de roseaux ;

Considérant que le projet d'élaboration du zonage du réseau de la commune nouvellement constituée vise à améliorer la situation actuelle en effectuant les réparations nécessaires du système d'assainissement collectif existant et à créer une STEP ;

Considérant que les constructions qui possèdent un système d'assainissement autonome non conforme devront faire l'objet de travaux programmés ;

Considérant que les autres constructions devront installer des micro-stations compte-tenu des contraintes (infiltration à la parcelle non possible, parcelles trop petites...) ;

Considérant que la problématique de ruissellement a été prise en compte ;

Considérant que le zonage d'assainissement soumis ne présente pas d'enjeux environnementaux particuliers ;

## **2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :**

Considérant que le projet de zonage apparaît susceptible d'avoir des incidences sanitaires positives notables compte tenu des projets d'amélioration du réseau existant et de la création d'une STEP ;

Considérant que le projet de zonage ne devrait pas générer d'impacts significatifs sur les milieux naturels remarquables recensés sur la commune et à proximité de celle-, notamment :

- le site Natura 2000 pour la directive Oiseaux et Habitats «Petite Montagne du Jura» ;
- les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique ou Floristique (ZNIEFF) de type I «Gorges de la Valouse», «Aux Epitières et la Fage Verte», «Molard de la Justice et Crêt d'aval» et «Mares des Moulettes» situées sur la commune ;
- la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique ou Floristique (ZNIEFF) de type II «Pelouses, Forêts et Prairies de la Petite Montagne» située sur l'ensemble de la commune (d'une superficie d'environ 20 km de large par 30 km de long) ;
- l'Arrêté préfectoral de Protection du Biotope (APB) «Bois des Grandes Pies»

Considérant qu'au vu des informations disponibles, le projet de zonage d'assainissement n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine par rapport à la situation actuelle

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'élaboration du zonage d'assainissement de Saint-Hymetière-sur-Valouse n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

## **Article 2**

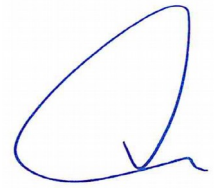
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

## **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 28 septembre 2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation, le membre permanent



Joël PRILLARD

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

### Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté – département évaluation environnementale (SDDA/DEE)  
TEMIS 17E rue Alain Savary, CS 31269  
25 005 BESANCON CEDEX  
[ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr)

### Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon  
22 rue d'Assas  
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)